GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR

Mémoire de l'honneur

-

Service des Décorations

-

Bureau des propositions et des décorations françaises aux étrangers

-

19 septembre 2025

Retrouver une personne étrangère décorée de l'une des distinctions gérées par la grande chancellerie : Légion d'honneur (LH), ordre national du Mérite (ONM), Médaille militaire (MM)

1. Contexte juridique et administratif de création des archives

La France distingue de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite les étrangers qui développent des relations avec le pays, dans tout domaine d'activité. Ces décorations sont également remises à titre diplomatique lors de visites d'Etat ou à des diplomates accrédités.

Ils peuvent ainsi être attribués aux étrangers qui ont rendu des services (culturels, économiques, scientifiques…) à la France ou encouragé des causes qu'elle défend (défense des droits de l'Homme, liberté de la presse, causes humanitaires…). Les visites d'Etat sont aussi l'occasion d'attributions aux personnalités officielles. Ces remises, faites au titre de la réciprocité diplomatique, ne dépendent pas des mérites individuels des récipiendaires. Elles ont vocation à **symboliser les liens unissant le pays concerné à la France et soutiennent ainsi sa politique étrangère**.

Par ailleurs le code de la Légion d'honneur[1] spécifie que **les étrangers ne sont pas membres de l'Ordre même s'ils sont décorés.** Le président de la République peut également décider directement des distinctions honorifiques aux chefs d'Etat et à leur entourage sans consulter les conseils des ordres le Grand chancelier ayant préalablement été informé[2]. Enfin, les décorés étrangers peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires s'ils ont commis un acte contraire à l'honneur. Une seule peine peut alors s'appliquer : le retrait. Pour les personnalités officielles décorées directement par le président de la République, celui-ci décide seul de l'opportunité d'une mesure disciplinaire, du vivant de l'intéressé.

[1] *Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite* : Livre I, Légion d'honneur ; Titre VIII, Attribution de la Légion d'honneur aux étrangers. Livre II, Médaille militaire ; Titre IV, Concession de la médaille militaire aux étrangers.
2 *Ibid.*, article R 131

Etapes de la procédure

Le ministère chargé des Affaires étrangères est le seul à présenter des étrangers à décorer. Le mémoire de proposition est transmis à la GCLH, qui en assure l'instruction. Le dossier peut, comme pour les autres propositions, faire l'objet d'un ajournement, d'un retrait, ou au contraire d'une validation par le conseil de l'Ordre.

Les militaires étrangers ayant servi dans l'armée française sont transmis par le ministère des Armées au Grand chancelier qui est chargé de les présenter au conseil de l'Ordre.

Une fois la proposition validée, le décret de nomination est rédigé (par promotion - deux par an pour la LH et l'ONM), puis signé par le président de la République. Les décrets servent ensuite de base à la rédaction des brevets individuels décernés aux décorés.

Les étrangers résidant à l'étranger ne font pas l'objet d'une publication au *Journal Officiel*. Les étrangers résidant en France sont à l'inverse publiés au *Journal Officiel*.

2. Ce que conserve la GCLH

Bien peu de choses : les lacunes sont particulièrement importantes avant les années 2000 et les archives sont actuellement stockées dans des caves. Les nominations à titre étranger ne donnent en effet pas systématiquement lieu à la constitution d'un dossier mais se résument parfois à une simple copie de décret (ampliation). **Attention la grande chancellerie délivre uniquement l'information relative au décoré recherché et pas de copies des documents.**

- Jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le ministère des affaires étrangères ne transmet pas systématiquement à la grande chancellerie les décrets de nomination des étrangers.

- Avant 1962 et la publication du code de la Légion d'honneur, une seule ampliation de décret est produite pour les étrangers décorés vivant hors du territoire national. Les dossiers sont gérés par le ministère des Affaires étrangères qui produit les ampliations de décrets. La grande chancellerie établit alors une simple fiche en carton. Ces fiches sont conservées en partie dans les caves rue de Solférino. Les ampliations reçues par la grande chancellerie ont été dispersées dès les années 1970.

- Depuis 1962 et 1964 respectivement pour la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite, des mémoires de proposition sont établis pour les étrangers. Ils sont conservés dans des dossiers. Les ampliations sont conservées à part du dossier.

- Jusqu'en 2002, des collections de copies de décrets, dites ampliations, ont été constituées, classées par décoration et par année.

- La constitution et l'archivage de dossiers individuels de décorés ont été repris à partir de 2002 ; pour la période précédente, les archives sont réparties entre une cave de la rue de Solférino et le classement des dossiers courants.

Pour les étrangers décorés de la **Médaille militaire** une ***fiche d'aide à la recherche* spécifique** est à votre disposition.

3. Ce que vous trouverez dans d'autres services d'archives

A – Aux archives du ministère des Affaires étrangères

Centre des Archives diplomatiques, 3 rue Suzanne Masson 93126 La Courneuve Cedex, Tél. (33) (0)1 43 17 70 36. / lecture.archives@diplomatie.gouv.fr

B – Au service historique de la Défense (SHD) pour les militaires étrangers engagés aux côtés de la France dans la guerre de 1939-1945

- Dossiers individuels d'engagés volontaires étrangers, principalement polonais ou tchécoslovaques : quelque 125 000 dossiers souvent constitués après-guerre à des fins de reconnaissance (décorations notamment). Centre des archives du personnel militaire : SHD-CAPM Caserne Bernadotte, 64023 Pau cedex

- Pour les étrangers d'autres nationalités : bureau des anciens de la Légion étrangère, BALE Quartier Viénot - BP 21 355 13 784 *Aubagne cedex*

- Pour les engagés volontaires faits prisonniers ou morts : fichiers et dossiers individuels (sous-série AC 21 P et AC 40 R) de la division des archives des victimes des conflits contemporains du SHD : rue Neuve Bourg l'Abbé, BP 552, 14037 Caen Cedex.

- Enfin, la trace de nombre de ces engagés volontaires étrangers se trouve parmi les résistants ou déportés dont les dossiers sont conservés par le SHD : pour les premiers, parmi les dossiers d'homologation des services dans la résistance (sous-série GR 16 P) conservés au château de Vincennes ; pour les seconds, parmi les archives des victimes des conflits contemporains, notamment parmi les dossiers individuels précédemment cités.

Pour une recherche sur les conflits contemporains, nous vous recommandons de consulter **le site internet « Mémoire des hommes »** : il donne accès au fichier des « morts pour la France » et à la base de données des volontaires étrangers engagés à servir la France entre le 1er septembre 1939 et le 25 juin 1940.

Rappelons que la mention « Mort pour la France » peut être attribuée à tout soldat appartenant à une unité de l'armée régulière, qu'il soit ou non de nationalité française.

C – Aux Archives nationales

La base de données « Léonore constituée par les Archives nationales à partir des 388000 dossiers de décorés de la LH versés par la GCLH en 1974 et 1980 contient des dossiers de décorés étrangers.

D – La décoration à titre étranger n'est pas associée à une procédure de naturalisation.

Pour vous aider à retrouver un dossier de naturalisation et prouver une appartenance à la nationalité française, nous vous invitons à consulter les fiches d'aides à la recherche réalisées par les Archives nationales.

Dossiers de naturalisation : présentation générale http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/web/guest/dossiers-de-naturalisation

Vous recherchez un dossier de naturalisation ? Fiche de recherche générale https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/cms/content/helpGuide.action?uuid=804c95a9-6550-4b00-b97b-78b0d52816cd&version=6&preview=false&typeSearch=&searchString=

Les dossiers de naturalisation : fiche détaillée https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/cms/content/helpGuide.action?uuid=cb55f7f0-03d1-430c-86e8-3418c003c30e&version=4&preview=false&typeSearch=&searchString=

Les options des Alsaciens-Lorrains (1872-1873) https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/cms/content/helpGuide.action?uuid=b3e668c6-d500-4d5b-a74b-c993b5593536&version=2&preview=false&typeSearch=&searchString=

Les dossiers de naturalisation des ressortissants algériens https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/cms/content/helpGuide.action?uuid=8dc87e75-c0f2-4b5b-be8e-a6999f19bb6a&version=1&preview=false&typeSearch=&searchString

4. Modalités pratiques d'accès aux archives de la GCLH

A- Demande de recherche

En cas de recherche historique, ou de recherche administrative, la communication d'un dossier, via sa numérisation à la demande, peut être envisagée.

Pour cela, **contactez le pôle des recherches généalogiques et de l'admission des élèves** en donnant tous les éléments en votre possession pour identifier la personne. Il vous faut également justifier votre demande, en précisant votre objectif et son contexte. Le service sera alors juge du bien-fondé de votre demande.

En cas de demande administrative nécessitant une dérogation, il vous sera demandé de prouver votre identité.

Avant toute recherche, certains éléments relatifs à la personne que vous recherchez doivent être en votre possession. Vous devez ainsi rassembler :

- Le nom de naissance
- Le nom d'épouse des femmes mariées
- Les prénoms
- Le lieu et la date de naissance
- Nationalité au moment de la décoration
- Date de décès (s'il y a lieu)

B- Communicabilité

La majorité des dossiers étant actuellement conservés dans des caves, ils sont difficilement accessibles. Par ailleurs, en raison des règles de communicabilité établies par le code du Patrimoine3, les dossiers les plus récents ne sont pas librement

[3] Code du Patrimoine, article L213-2 :
« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :
I. – Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de : […]
3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, et qui ont pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal, ou porte atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5° du présent I. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. […] »

communicables : ils ne le deviennent qu'après un délai de 50 ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier.